



**HAUTE-SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°70-2023-094

PUBLIÉ LE 25 JUILLET 2023

# Sommaire

## **DDETSPP de Haute-Saône / Pôle Entreprise et Insertion**

70-2023-07-24-00003 - Récépissé de déclaration BILLET CHRISTOPHE (2 pages) Page 3

## **Direction des services départementaux de l'éducation nationale / Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports**

70-2023-07-25-00002 - Arrêté portant agrément départemental de l'association L'ODYSSÉE DU CIRQUE - Centre des Arts du Cirque (2 pages) Page 6

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité interdépartementale 25/70/90**

70-2023-07-25-00001 - Arrêté Préfectoral portant mise en demeure de la société Casino à Luxeuil les Bains, de régularisation sa situation administrative au regard de la réglementation applicable aux produits et équipements à risques (4 pages) Page 9

70-2023-07-05-00018 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des prélèvements d'eau des installations exploitées par la société CF2P sur son site implanté sur la commune de Lure (6 pages) Page 14

## **Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques**

70-2023-07-21-00003 - Arrêté autorisation une dérogation de survol à la société Les 4 Vents de Jarville-la-Malgrange (5 pages) Page 21

70-2023-07-24-00002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de TRANSPORT FUNERAIRE 70, situé 14 rue des Copris - 70400 BUSSUREL (3 pages) Page 27

## **Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet**

70-2023-07-20-00029 - Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 28 juillet 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 31 juillet 2023 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône. (2 pages) Page 31

DDETSPP de Haute-Saône

70-2023-07-24-00003

Récépissé de déclaration BILLET CHRISTOPHE



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP908530058**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme BILLET CHRISTOPHE, 65 rue Jean Jaurès 70200 LURE, le 25 juin 2023 ;

**Le préfet de la Haute-Saône**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Haute-Saône, le 25/06/2023 par M. BILLET CHRISTOPHE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 65 RUE JEAN JAURES 70200 LURE et enregistré sous le N° SAP908530058 pour l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul,  
le 24 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation

le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations,

Yves Lambert

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETS-PP de la Haute-Saône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale

70-2023-07-25-00002

Arrêté portant agrément départemental de  
l'association L'ODYSSÉE DU CIRQUE - Centre des  
Arts du Cirque

**Arrêté n° 70-2023-07-25-00002  
portant agrément départemental de l'association :  
L'ODYSSÉE DU CIRQUE - CENTRE DES ARTS DU CIRQUE**

- Vu** le code de l'éducation, notamment les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 ;
- Vu** la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- Vu** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de madame Nathalie ALBERT-MORETTI rectrice de région académique Bourgogne-Franche –Comté, rectrice de l'académie de Besançon ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-042 du 29 juin 2022 portant délégation de signature à monsieur Philippe DESTABLE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de Haute-Saône ;
- Vu** l'arrêté n° 70-2022-07-06-00004 du 06 juillet 2022 portant subdélégation de signature à Philippe DESTABLE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de Haute-Saône ;

**Considérant** le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

**Article 1**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Association : **L'ODYSSÉE DU CIRQUE - CENTRE DES ARTS DU CIRQUE**  
Numéro d'agrément : **70/2023/3/JEP**  
Adresse du siège social : 3, rue des Étoiles - 70400 Échenans-sous-Mont-Vaudois  
Numéro RNA : W901000702

**Article 2**

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans.

**Article 3**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès de la rectrice académique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



**ACADÉMIE  
DE BESANÇON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de la Haute-Saône

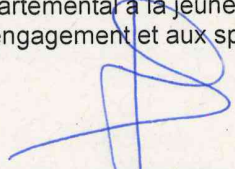
En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R.421-1 et R.421-2 du code de justice administrative, un recours contentieux pourra être exercé devant le tribunal administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25000 Besançon. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 4**

Le directeur académique des services de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait à Vesoul, le 25 juillet 2023

Pour la rectrice de région académique,  
et par subdélégation  
Le chef du service départemental à la jeunesse,  
à l'engagement et aux sports

  
Jérôme SCHNOEBELEN



DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2023-07-25-00001

Arrêté Préfectoral portant mise en demeure de  
la société Casino à Luxeuil les Bains, de  
régularisation sa situation administrative au  
regard de la réglementation applicable aux  
produits et équipements à risques



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Unité Interdépartementale 25-70-90**

**ARRÊTÉ DREAL N°**

**Portant mise en demeure de la société CASINO, pour son établissement situé sur la commune de Luxeuil les Bains, de régulariser sa situation administrative au regard de la réglementation applicable aux produits et équipements à risques.**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

**VU**

- le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-1 à L.172-17, L557-1 à L557-61 et R557-14-1 à R557-14-8 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-04-26-00005 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, à compter du 1er mai 2023 ;
- le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 juin 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- le projet d'arrêté transmis le 19 juin 2023 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

## CONSIDÉRANT

- que les équipements sous pression sont des équipements présentant des risques spécifiques en cas de rupture brutale, soumis à ce titre à des dispositions réglementaires très strictes et que les contrôles de suivi en service ont notamment pour objet de s'assurer de la possibilité de poursuivre leur exploitation dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les agents et les installations du site mais également pour le voisinage extérieur du site ;
- que l'article L.557-28 du code de l'environnement dispose : « *En raison de leurs risques spécifiques, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :*
  - 1° *La déclaration de mise en service ;*
  - 2° *Le contrôle de mise en service ;*
  - 3° *L'inspection périodique ;*
  - 4° *La requalification périodique ou le contrôle périodique ;*
  - 5° *Le contrôle après réparation ou modification. » ;*
- que l'article L.557-29 du code de l'environnement dispose : « *L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré. » ;*
- que l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé dispose :  
« *L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression. »*
- que la société CASINO exploite sur le site de Luxeuil les Bains des appareils à pression visés par l'article L.557-1 du code de l'environnement ;
- que lors de la visite en date du 31 mai 2023 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :
  - les appareils à pression des 2 centrales de réfrigération ont fait l'objet d'opérations de contrôle prévues par l'article L.557-28 du code de l'environnement, notamment les réservoirs référencés RV 406-250 // RV 3437-16 et RV 610-350 //RV 3438-16 avec leurs accessoires de sécurité ;
  - les rapports référencés A383639 et A383640 relatifs à ces opérations de contrôle indiquent dans leur conclusion des résultats non-satisfaisants ;
  - depuis ces contrôles, l'exploitant n'a pas réalisé les actions correctives pour lever les points de contrôle non-satisfaisants ;
  - le maintien en service des réservoirs référencés RV 406-250 // RV 3437-16 et RV 610-350 //RV 3438-16 avec leurs accessoires de sécurité ;

- l'absence d'une liste des équipements sous pression conforme aux dispositions de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

- que les équipements sous pression concernés par la présente mise en demeure contiennent majoritairement un fluide frigorigène fluoré à effet de serre, qu'au risque lié à la libération brutale d'un gaz sous pression s'ajoute un risque environnemental et qu'à ce titre, le suivi des équipements sous pression présente un enjeu de sécurité particulièrement important ;

- que ces manquements constituent un manquement aux dispositions de l'article L.557-29 du code de l'environnement et de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, et que conformément à l'article L.557.53 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut recourir aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CASINO de respecter les dispositions du chapitre VII « Produits et équipements à risques » issu du titre V, livre V du code de l'environnement.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1. MISE EN DEMEURE**

La société CASINO (ci-après « l'exploitant »), exploitant un hypermarché situé Avenue Maréchal Turenne sur la commune de Luxeuil les Bains est mise en demeure de régulariser la situation de son établissement, au regard de la réglementation applicable aux équipements sous pression et de respecter l'article L.557-29 du code de l'environnement.

À cette fin, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour remettre les équipements sous pression des 2 installations frigorifiques concernées par les rapports référencés A383639 et A383640 en conformité avec les exigences réglementaires qui leur sont opposables :

- soit, par la réalisation d'une inspection périodique des 2 centrales de réfrigération ;
- soit, par retrait du service des équipements sous pression des centrales de réfrigération ;

Cette régularisation doit être réalisée **sous un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

La société CASINO transmettra à l'inspection les pièces justifiant des actions de régularisation à l'échéance du délai imposé.

### **ARTICLE 2.**

La société CASINO, exploitant un hypermarché situé Avenue Maréchal Turenne sur la commune de Luxeuil les Bains est mise en demeure de régulariser la situation de son établissement, au regard de la réglementation applicable aux équipements sous pression et de respecter les dispositions de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé. En conséquence, une liste exhaustive et à jour, conforme aux dispositions de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, devra être établie **dans un délai maximum de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

La société CASINO transmettra à l'inspection, les pièces justifiant des actions de régularisation à l'échéance du délai imposé.

### **ARTICLE 3.**

En cas de non-exécution de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévue aux articles L.171-8 et L.557-60 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

### **ARTICLE 5. VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 6. EXÉCUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. le Maire de Luxeuil-les-Bains, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le 25 JUIL. 2023

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2023-07-05-00018

Arrêté Préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des prélèvements d'eau des installations exploitées par la société CF2P sur son site implanté sur la commune de Lure



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

### **ARRÊTÉ DREAL N°**

portant prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des prélèvements d'eau des installations exploitées par la société CF2P sur son site implanté sur la commune de LURE ;

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**  
**CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

#### **VU**

- le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, R.181-45, L.211-3, L. 214-8 et R.211-66 à 70 ;
- le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;
- le décret du 18 mai 2021 portant nomination de M. Arnaud QUINIOU, Sous-préfet de Lure ;
- l'arrêté préfectoral DREAL/I/2012 n°1134 du 25 juin 2012 autorisant la société SAS SWEDPAN FRANCE à poursuivre l'exploitation d'une installation de fabrication de panneaux d'agglomérés sur le site de la commune de LURE modifié ;
- l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral DREAL/I/2012 n°1134 du 25 juin 2012 autorisant la SAS SWEDPAN France à poursuivre l'exploitation d'une installation de fabrication de panneaux agglomérés sur le territoire de la commune de LURE ;
- l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 portant prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des prélèvements d'eau et des rejets dans les milieux, en période de situation hydrologique critique imposées à la société IKEA INDUSTRY FRANCE pour son site de LURE
- le changement d'exploitant, au nom de CF2P, en date du 9 janvier 2019 ;
- l'arrêté préfectoral cadre n°70-2022-05-31-00003 du 31 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;
- le porter à connaissance sur la consommation en eau de CF2P à LURE en date du 7 avril 2023 ;





- le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 16/05/2023 ;
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, accompagné du projet d'arrêté préfectoral complémentaire le 2 juin 2023 ;
- les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité en date du 15 juin 2023 ;

## **CONSIDÉRANT**

- que les prélèvements d'eau dans le réseau public de la commune de Lure sont autorisés pour un volume maximal annuel de 200 000 m<sup>3</sup> et un débit maximal journalier de 1 000 m<sup>3</sup> par la prescription de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 susvisé ;
- que les prescriptions sur le prélèvement sont adaptées en cas de sécheresse avec un débit maximal journalier de 1 000 m<sup>3</sup> pour les seuils d'alerte et de vigilance et de 500 m<sup>3</sup> pour les seuils de crise et de crise renforcée, au travers de l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 susvisé ;
- que CF2P consomme plus de 7 000 m<sup>3</sup>/ an prélevé dans le réseau public de la commune ;
- que l'arrêté préfectoral cadre du 31 mai 2022 susvisé impose, sans préjudice des dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, pour les installations industrielles consommant plus de 7 000 m<sup>3</sup>/an d'eau, des réductions de prélèvement et ou de consommation graduées en fonction des niveaux de restrictions d'usage de l'eau « alerte », « alerte renforcée » et « crise », sauf si les activités industrielles disposent d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse ou si l'exploitant des activités industrielles concernées est en capacité de justifier que les besoins en eau utilisée sur son site ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées ;
- que l'inspection du 12 avril 2023 a mis en évidence que les prélèvements d'eau dans le réseau public de la commune de LURE ne respectent pas de 2019 à 2022 les valeurs maximales notamment annuelles fixées par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 susvisé ;
- que l'inspection du 12 avril 2023 a mis en évidence un prélèvement en eau provenant d'un forage mis en place en 2022, dans la nappe d'accompagnement des ruisseaux Notre-Dame et Le Picot, dont les valeurs maximales ne sont pas fixées par arrêté préfectoral ;
- que l'exploitant sollicite au travers du porter à connaissance du 7 avril 2023 un relèvement des seuils de prélèvements en eau autorisés sans démontrer que les besoins ont été réduits au maximum ;
- la nécessité de mettre à jour l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 susvisé suite au porter à connaissance du 7 avril 2023 et à la modification des conditions d'exploitation, plus particulièrement au niveau des prélèvements en eau ;
- que les éléments fournis à l'inspection des installations classées par l'exploitant ne permettent pas de justifier les non-conformités constatées ;
- que CF2P doit, sans préjudice des dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, soit disposer d'un arrêté préfectoral complémentaire fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse soit être en capacité de justifier que les besoins en eau utilisée sur son site ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées, pour ne pas avoir à effectuer les réductions de prélèvement et/ou consommation imposées en cas de sécheresse par l'arrêté préfectoral cadre du 31/05/2022 susvisé ;
- que sans élément complémentaire apporté par l'exploitant, il n'est actuellement pas possible de garantir que les besoins en eaux ont été réduits au minimum ;

- qu'un diagnostic de consommation et une étude technico-économique de réduction permettront d'apporter les éléments nécessaires ;
- que les conditions rendant obligatoire une consultation du CODERST (prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement) ne sont pas remplies, et que dès lors une telle consultation n'a pas été menée ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La société CF2P, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions définies au présent arrêté pour les installations qu'elle exploite sur son site de LURE :

#### Diagnostic des consommations et étude technico-économique de réduction

L'exploitant doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé des consommations d'eau nécessaires aux processus industriels et pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages...) ainsi qu'une étude technico-économique de réduction de ces consommations.

Ce diagnostic et cette étude technico-économique doivent permettre la mise en place d'actions spécifiques de réduction des prélèvements dans le forage dans la nappe d'accompagnement des ruisseaux Notre-Dame et Le Picot et dans le réseau de distribution de la commune de LURE. Ces actions de réduction seront pérennes ou appliquées en cas de crise hydrologique dont le niveau de gravité est défini selon les seuils de surveillance : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise.

Plus précisément, le diagnostic doit permettre de déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (en forage, raccordement à un réseau), localisation géographique des dispositifs de pompage (y compris les compteurs globaux et intermédiaires en place), débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- le détail des équipements et des procédés / opérations consommateurs d'eau ;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels et au refroidissement des installations ;

*NB : les informations relatives à ces trois premiers items seront également représentées sous forme synthétique (sur un synoptique).*

- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels et au refroidissement mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et de refroidissement et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- la possibilité d'existence de pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, et la description précise : de l'ensemble des moyens (surtout organisationnels, de l'ordre du management environnemental et de la maîtrise des procédés) mis en place pour

détecter des pré-dérives des niveaux de consommation spécifique d'eau, et des moyens (d'investigations sur le terrain) mis en place pour rechercher des fuites dès lors qu'une anomalie a été détectée ;

- la possibilité d'avoir davantage recours à l'utilisation de l'eau de pluie (ou à tout type d'eau « recyclée ») selon les usages de manière à réduire les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution et à ajuster le niveau de qualité d'eau nécessaire à l'usage ;
- toutes dispositions supplémentaires temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
- en cas de rejets directs dans le milieu naturel, toute limitation possible des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, notamment des baisses de débit du milieu récepteur ;
- en cas de rejets directs dans le milieu naturel, les rejets minimaux qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimal du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités, dans le respect des exigences de qualité applicables à ce cours d'eau.

L'analyse à effectuer doit permettre la mise en place :

- des actions d'économie d'eau, notamment par :
  - suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise,
  - recyclage plus poussé de l'eau,
  - réutilisation de l'eau d'une activité pour une autre activité,
  - utilisation accrue de l'eau de pluie,
  - modification de certains modes opératoires,
  - réduction des activités.
- des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu des eaux industrielles, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée ;
- les modalités de fonctionnement en cas de sécheresse sévère.

Dans cette analyse doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter en toute période les consommations d'eaux de toute nature et les rejets aqueux dans le milieu d'eaux industrielles (hors refroidissement) des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Les actions de gestion des prélèvements et des effluents sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique.

Ce diagnostic de consommation et cette étude de réduction sont réalisés avant le **30 novembre 2023**, et transmis à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 2 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société CF2P de LURE.

### **ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément aux articles L.181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Vesoul :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
  - a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement,
  - b. la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 6 – EXÉCUTION ET AMPLIATION**

Le secrétaire général de la Préfecture de Haute-Saône, le Maire de la commune de LURE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi que :

- au chef du service de l'UiD-DREAL 25/70/90 ;
- au directeur départemental des territoires.

Fait à Vesoul, le **5 JUIL, 2023**

Pour le Préfet de la Haute-Saône  
et par délégation,  
le Sous-préfet de Lure,



Arnaud QUINIOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-07-21-00003

Arrêté autorisation une dérogation de survol à la  
société Les 4 Vents de Jarville-la-Malgrange



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de l'immigration et des libertés publiques  
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté  
autorisant une dérogation au niveau minimal de survol  
des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations,  
ou de rassemblements de personnes en plein air  
-Cas 1- à la Société Les 4 Vents de Jarville-la-Malgrange**

Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le code de l'aviation civile ;

**VU** le code des transports ;

**VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957, modifié, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

**VU** le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 et notamment son annexe 1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991, modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995, modifié, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

**VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2023-04-26-00001 du 26 avril 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

**VU** l'arrêté interministériel du 3 mars 2006, modifié, relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

**VU** la circulaire de la direction générale de l'aviation civile du 4 octobre 2006 ;

1 rue de la Préfecture  
Tél. 03 84 77 70 00  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

1

**VU** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatif aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014, modifié, relatif à la mise en œuvre de ce règlement ;

**VU** l'arrêté du 29 décembre 2022 portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones ;

**VU** la demande d'autorisation de survol présentée par la Société Les 4 Vents le 22 juin 2023 pour une durée de deux ans ;

**VU** l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim en date du 27 juin 2023 ;

**VU** l'avis du directeur zonal de la police aux frontières zone Est à Metz en date du 19 juillet 2023 ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société « Les 4 Vents » - 16/18 rue du Maréchal Foch - 54140 JARVILLE LA MALGRANGE -, est autorisée à survoler les communes du département de la Haute-Saône pour des opérations de photographie, photogrammétrie et thermographie, en dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par l'arrêté du 10 octobre 1957, modifié, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et l'arrêté du 17 novembre 1958, modifié, portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères et par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014, modifié, relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

Cette autorisation est valable pour des opérations effectuées selon les règles de vol à vue de jour pour une durée de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, sous réserve du respect par le demandeur de la législation et de la réglementation en vigueur, et des conditions techniques et opérationnelles visées ci-dessous.

### **Article 2 : Opérations**

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n° 965/2012, modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

### **Article 3 : Régime de vol et conditions météorologiques**

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014, modifié, relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

#### **Article 4 : Hauteurs de vol**

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

##### **Pour les aéronefs monomoteurs :**

- **300 m<sup>1</sup>** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- **400 m<sup>1</sup>** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes ;
- **500 m<sup>1</sup>** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

##### **Pour les aéronefs multimoteurs : 150 m<sup>1</sup>.**

---

<sup>1</sup>Ces réductions de hauteurs ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude
  - le survol d'établissements pénitentiaires
- 

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

#### **Article 5 : Pilotes**

##### **Opérations AIR OPS SPO et NCO**

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

##### **Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008**

Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons – classe 2 et ULM : aucun). Ils sont titulaires d'une Déclaration de Niveau Compétence (DNC).

#### **Article 6 : Navigabilité**

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

#### **Article 7 : Conditions opérationnelles**

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale, dues à l'opération spécialisée, doivent être inscrites dans le manuel de vol.

**Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.



Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquies, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

#### **Article 8 : Divers**

Les pilotes doivent respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant doit s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, élevages de chevaux ou d'animaux fragiles, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les documents de bord des appareils prévus pour cette opération, la licence et qualifications des pilotes doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/1991).

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenues de se conformer à l'article L6224-1 du code des transports et aux articles R133-6 et suivants du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef.

Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 portant application des articles R133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones. Ces arrêtés sont consultables en ligne.

Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>

#### **Article 9 :**

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

#### **Article 10 :**

La société doit être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. **Le contrat d'assurance de chaque appareil doit être en état de validité sur la durée des opérations.**

### **Article 11 : Prescriptions locales**

Les vols dans les zones CTR et TMA font l'objet d'une coordination téléphonique préalable avec le contrôle local de l'aérodrome de la base de Luxeuil-les-Bains (tél. 03 84 40 82 14).

En cas d'absence de l'interlocuteur ou du n° précédent, une information sur l'état d'activité de la zone devra être demandée à l'officier de permanence au 03 84 40 84 43 et dans tous les cas un contact en vol sur la fréquence 129,925 devra être établi.

### **Article 12 :**

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence:

### **Article 13 :**

En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

### **Article 14 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon ;
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 15 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim ;  
([dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr)) ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz  
([dcpaf-bpa-metz@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-bpa-metz@interieur.gouv.fr)) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône  
([ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr)) ;
- M. le chef de quart de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains ([ba116.cdq@intradef.gouv.fr](mailto:ba116.cdq@intradef.gouv.fr)) ;
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains  
([bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr](mailto:bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr)) ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours à Vesoul ([sdis70@sdis70.fr](mailto:sdis70@sdis70.fr)) ;
- M. le directeur régional des douanes à Besançon ([dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr)) ;
- M. le sous-préfet de Lure ([sp-sous-prefet-lure@haute-saone.gouv.fr](mailto:sp-sous-prefet-lure@haute-saone.gouv.fr)) ;
- Mme la sous-préfète de Gray ([secrtaire-general-adjoint@haute-saone.gouv.fr](mailto:secrtaire-general-adjoint@haute-saone.gouv.fr)) ;
- M. Dominique GRANDMANGE, société Les 4 Vents ([ops@4vents.fr](mailto:ops@4vents.fr))

Fait à Vesoul, le 21 JUL. 2023

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général,

Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-07-24-00002

Arrêté préfectoral portant renouvellement  
d'habilitation dans le domaine funéraire de  
l'établissement principal de TRANSPORT  
FUNERAIRE 70, situé 14 rue des Copris - 70400  
BUSSUREL



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de l'immigration et des libertés publiques  
Bureau des élections et de la réglementation**

### **Arrêté N°**

**Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement principal de TRANSPORT FUNERAIRE 70,  
située 14 rue des Copris – 70400 BUSSUREL -**

Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

- VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-19 à L2223-43 et R 2223-56 à R2223-65 ;
- VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;
- VU l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômés dans le secteur funéraire ;
- VU le décret du 07 novembre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône M. Michel VILBOIS ;
- VU le décret du 09 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône M. Michel ROBQUIN ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-04-26-00005 du 26 avril 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-07-28-004 du 28 juillet 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'Entreprise TRANSPORT FUNERAIRE 70, située 14 rue des Copris – 70400 BUSSUREL ;
- VU la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 28 juin 2023 par M. Denis ROESS, représentant légal de l'établissement principal de TRANSPORT FUNERAIRE 70 ;
- VU les pièces reçues à l'appui de la demande ;

**Sur la proposition de M. le Secrétaire général ;**

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE  
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX  
Tél. 03 84 77 70 00  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'établissement principal dénommé TRANSPORT FUNERAIRE 70 exploité 14 rue des Copris – 70400 BUSSUREL, géré par M. Denis ROESS, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport avant et après mise en bière,
- Fourniture de housses.

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation du référentiel opérateur funéraire (ROF) est **23-70-0033**.

**Article 3 :** L'habilitation est accordée à compter de la notification du présent arrêté pour une durée de **5 ans**.

**Article 4 :** Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, **M. Denis ROESS** devra produire, à l'expiration de la période de validité, une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour les véhicules servant :

- \* au transport de corps avant et après mise en bière :  
. **véhicule OPEL VIVARO immatriculé DA 518 MP, le 04 octobre 2025 au plus tard,**

**Article 5 :** Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré au préfet de la Haute-Saône, direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, dans le délai de deux mois.

**Article 6 :** L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet en cas de condamnation du responsable de l'entreprise, ou de non respect de la réglementation applicable à l'activité funéraire ou des dispositions prévues à l'article 5 précité.

**Article 7 :** L'habilitation est renouvelable sur présentation d'un nouveau dossier complet adressé en préfecture **au moins deux mois avant expiration**.

**Article 8 :** La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANÇON CEDEX,
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- TRANSPORT FUNERAIRE 70 – 14 rue des Copris - 70400 BUSSUREL
- M. le Maire d'Héricourt (70400).
- M. le Sous-Préfet de LURE,

Fait à Vesoul, le **24 JUIL. 2023**  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Michel ROBQUIN

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE  
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX  
Tél. 03 84 77 70 00  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

## Préfecture de Haute-Saône

70-2023-07-20-00029

Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 28 juillet 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 31 juillet 2023 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°**

*Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 28 juillet 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 31 juillet 2023 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.*

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215- 1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 nommant Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT les éléments d'information sur la survenue d'un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » se déroulant du **vendredi 28 juillet 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 31 juillet 2023 inclus à 06 h 00** sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDÉRANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;



## ARRÊTE

**Article 1 :** La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « *Free party, Teknival ou rave party* » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **vendredi 28 juillet 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 31 juillet 2023 inclus à 06 h 00.**

**Article 2 :** La circulation de l'ensemble des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment des groupes électrogènes de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, est interdite sur les réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Haute-Saône du **vendredi 28 juillet 2023 à partir de 12 h 00 au lundi 31 juillet 2023 inclus à 06 h 00.**

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

**Article 5 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous. <sup>(1)</sup>

**Article 6 :** La directrice du cabinet de la Préfecture de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le 20 JUL. 2023

Le Préfet,



Michel VILBOIS

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, adressé à :

Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet -Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429 70013 - VESOUL CEDEX

un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANÇON CEDEX 3.

- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)